

16. En attendant la délimitation des frontières maritimes entre le Canada et les États-Unis dans la zone visée par la Convention, les principes suivants s'appliquent dans les régions frontalières à titre de mesures provisoires:

- a) entre les Parties, il appartient à l'État du pavillon de faire observer la Convention;
- b) ni l'une ni l'autre Partie n'autorise les navires de tierces parties à pêcher le flétan;
- c) l'une ou l'autre Partie peut faire observer la Convention en ce qui concerne la pêche au flétan, ou les activités connexes, pratiquée par les navires de tierces parties.

17. Pour l'application de la présente Annexe, la «Zone 2» s'entend de la partie des eaux visées par la Convention qui se trouve à l'est d'une ligne s'étendant en direction nord-ouest à un quart de pointe à l'ouest (312° —lecture magnétique) du phare du cap Spencer ($58^{\circ}11'57''$ de latitude nord, $136^{\circ}38'18''$ de longitude ouest), et au sud et à l'est d'une ligne s'étendant en direction sud à un quart de pointe à l'est (177° —lecture magnétique) dudit phare.»

ARTICLE II

Le présent Protocole sera ratifié par les Parties, et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dans les meilleurs délais. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de l'échange des ratifications.